

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
abrogeant les décisions M (84) 13 du 12 décembre 1984
instaurant une procédure de plaintes en matière de marchés publics
et M (84) 14 du 12 décembre 1984 relative à
l'établissement de statistiques concernant les marchés publics
et leur attribution à des entreprises des pays partenaires du Benelux

M (99) 13

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 62 et 63 du Traité instituant l'Union économique Benelux,

Vu la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO n° L 209 du 24.7.1992, p. 1),

Vu la directive 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO n° L 199 du 9.8.1993, p.1),

Vu la directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JO n° L 199 du 9.8.1993, p. 54),

Vu la directive 93/38/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO n° L 199 du 9.8.1993, p.84),

Vu la directive 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO n° L 395 du 30.12.1989, p. 33),

Vu la directive 92/13/CEE du Conseil du 25 février 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO n° L 76 du 23.3.1992, p.14),

Vu la directive 97/52/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 1997, modifiant les directives 92/50/CEE, 93/36/CEE et 93/37/CEE portant coordination

des procédures de passation des marchés publics de services, des marchés publics de fournitures et des marchés publics de travaux respectivement (JO n° L 328 du 28.11.1997, p. 1),

Vu la directive 98/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, modifiant la directive 93/38/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés dans le secteur de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO n° L 101 du 1.4.1998, p. 1),

Vu l'article 233 du Traité d'Union européenne qui prévoit que les dispositions dudit Traité ne font pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement des unions régionales entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas dans la mesure où les objectifs de ces unions régionales ne sont pas atteints en application dudit Traité,

Considérant que les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE précitées prévoient la mise au point par les Etats membres de procédures de recours contre les décisions des entités adjudicatrices,

Considérant que la Décision M (84) 13 du 12 décembre 1984 instaurant une procédure de plaintes en matière de marchés publics est tombée en désuétude vu l'existence, des procédures de recours prévues aux Directives 89/665/CEE et 92/13/CEE,

Considérant que les directives 92/50/CEE, 93/36/CEE, 93/37/CEE, 93/38/CEE prévoient l'obligation pour les Etats membres de transmettre à la Commission européenne des états statistiques,

Considérant que la Décision M (84) 14 du 12 décembre 1984 relative à l'établissement de statistiques concernant les marchés publics et leur attribution à des entreprises des pays partenaires du Benelux fait double emploi avec les statistiques actuellement établies au niveau européen,

Considérant qu'il s'impose, dans un but de sécurité juridique et de simplification administrative, d'abroger ces Décisions ministérielles,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Sont abrogées les Décisions :

- M (84) 13 du 12 décembre 1984 instaurant une procédure de plaintes en matière de marchés publics ;

- M (84) 14 du 12 décembre 1984 relative à l'établissement de statistiques concernant les marchés publics et leur attribution à des entreprises des pays partenaires du Benelux.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à Bruxelles, le 24 décembre 1999.

Le Président du Comité de Ministres,

L. MICHEL